



Assemblée des États Parties

Distr.: générale
6 mars 2015

FRANÇAIS
Original : anglais

Reprise de la treizième session

La Haye, 24-25 juin 2015

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour

Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre de jour provisoire de la reprise de la treizième session de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/13/43) a été établie pour faciliter l'examen de ces questions par l'Assemblée à la reprise de sa treizième session, qui s'ouvrira à La Haye le mercredi 24 juin 2015 à 10 heures. L'état d'avancement de la documentation correspond aux documents publiés à la date du 6 mars 2015.

1. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires de l'Assemblée.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la reprise de la treizième session (ICC-ASP/13/43) a été publié le 28 janvier 2015. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire est soumis à l'Assemblée pour approbation le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

Documentation

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/13/43)

2. États présentant un arriéré de contributions

Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, « un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées ».

À sa quatrième session, l'Assemblée a pris note du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties¹ et des recommandations qui y figurent, et invité le Bureau à rendre compte à l'Assemblée à sa cinquième session de l'état des arriérés, en soumettant, si besoin est, des suggestions concernant les mesures de nature à promouvoir le versement ponctuel, intégral et inconditionnel des contributions mises en recouvrement et des avances au titre des dépenses de la Cour. En outre, l'Assemblée a décidé que les demandes d'exemption conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome doivent être présentées par les États Parties au Secrétariat de l'Assemblée au moins un mois avant la session du Comité du budget et des finances (« le Comité »), de manière à faciliter l'examen desdites demandes par le Comité, et que le Comité communiquera son avis à l'Assemblée avant que l'Assemblée ne statue sur les demandes d'exemption en vertu du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome².

À sa cinquième session, l'Assemblée a demandé une nouvelle fois aux États Parties de régler leurs comptes avec la Cour dès que possible. À cet égard, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/5/Res.3 contenant des recommandations définissant des procédures spécifiques pour demander des exemptions de la perte des droits de vote³, et décidé que le Bureau devrait passer périodiquement en revue l'état des versements reçus pendant l'exercice de la Cour pour envisager de prendre des mesures complémentaires tendant à encourager les États Parties à verser leurs contributions, selon qu'il conviendra⁴.

3. Pouvoirs des représentants des États participant à la reprise de la treizième session

a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs

La règle 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties prévoit qu'une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend les représentants de neuf États Parties, nommés par l'Assemblée sur proposition du Président.

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Les représentations et pouvoirs sont régis par les règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les

¹ ICC-ASP/4/14.

² *Documents officiels ... Quatrième session ... 2005* (ICC-ASP/4/32), partie III, ICC-ASP/4/Res.4, par. 40, 43 et 44.

³ *Documents officiels ... Cinquième session ... 2006* (ICC-ASP/5/32), partie III, ICC-ASP/5/Res.3, annexe III.

⁴ *Ibid.*, par. 42.

noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la session. Les pouvoirs émanent du chef d'État ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

Conformément à la règle 25, une Commission de vérification des pouvoirs, qui comprend les représentants de neuf États Parties, est nommée au début de chaque session par l'Assemblée sur proposition du Président, et examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait rapport à l'Assemblée sans délai.

4. Organisation des travaux

L'Assemblée examinera et adoptera un programme de travail au début de la session sur la base d'une proposition émanant du Bureau.

5. Élection en vue de pourvoir un siège de juge devenu vacant

Conformément à l'article 37, paragraphe 1, du Statut de Rome, en cas de siège devenu vacant, il est pourvu à l'élection selon les dispositions de l'article 36. En outre, d'autres dispositions pertinentes sont contenues dans la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle qu'amendée par les résolutions ICC-ASP/5/Res.5, ICC-ASP/12/Res.8 et ICC-ASP/13/Res.5.

Le 23 janvier 2015, le Bureau a décidé que l'élection en vue de pourvoir le siège de juge devenu vacant suite à la démission de la sénatrice Miriam Defensor Santiago (Philippines) se tiendrait pendant la reprise de la treizième session de l'Assemblée, et que la période de présentation des candidatures en vue de pourvoir le siège vacant irait du 18 février au 31 mars 2015.

Documentation

Élection en vue de pourvoir un siège de juge devenu vacant (ICC-ASP/13/44)

Élection en vue de pourvoir un siège de juge devenu vacant : guide pour l'élection (ICC-ASP/13/45)

Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa quatrième réunion (ICC-ASP/13/46)

6. Questions diverses

Dérogation à l'interdiction de proposer la candidature de quatre membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge en vue de leur réélection

Aux paragraphes 19 et 20 de son rapport de la troisième session⁵, la Commission consultative pour l'examen des candidatures a recommandé que l'Assemblée déroge à l'interdiction de proposer la candidature des quatre membres de la Commission qui ne sont pas rééligibles à l'issue du mandat initial de trois ans, afin d'assurer la continuité des travaux de la Commission.

Documentation

Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa troisième session (ICC-ASP/13/22)

⁵ ICC-ASP/13/22, par. 19 et 20.